



À NOTER :

- La demande d'autorisation doit être faite pour une première mise en location ou un changement de locataire. Elle doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location et doit être annexée au contrat de location. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.
- En cas de vente du bien, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. La déclaration de transfert est établie à l'aide du formulaire CERFA n°15663*01 à retourner à la mairie.
- Le permis de louer s'applique pour toute location meublée ou non meublée en tant que résidence principale : cette mesure ne s'applique donc pas aux locations touristiques saisonnières (moins de 8 mois dans l'année), ni aux baux commerciaux.



Ville de
Calvisson

EN SAVOIR +

Mairie de Calvisson :
04 66 01 20 03
permisdelouer@calvisson.com

PERMIS DE LOUER

Vous êtes propriétaire d'un bien dans le centre ancien de Calvisson ?

Vous souhaitez louer votre bien ou vous avez un changement de locataire ?

Dès le 7 juin 2021, vous avez l'obligation d'obtenir **une autorisation préalable de mise en location.**



Le permis de louer, qu'est-ce que c'est ?

Le permis de louer est une autorisation administrative préalable de mise en location accordée par la commune de Calvisson. Elle fait suite à l'analyse des diagnostics techniques obligatoires à annexer au contrat de location et à la visite du logement par un expert agréé. L'objectif est de vérifier l'état et la conformité du logement.

À qui s'adresse le permis de louer ?

Il concerne les propriétaires qui mettent en location un logement dans le centre ancien du village (zone UA sur la carte), lors d'une nouvelle mise en location ou d'un changement de locataire.

Pour les secteurs hors centre ancien, il n'y a pas d'autorisation à demander mais les propriétaires restent dans l'obligation de mettre en location un logement conforme aux règles de décences et de salubrité.

Louer sans permis : quelles sanctions ?

En cas d'absence de demande ou de rejet d'autorisation de mise en location d'un logement, le propriétaire est passible d'une amende allant de 5 000 € à 15 000 €. Par ailleurs, aucune allocation logement ne pourra être versée au propriétaire et au locataire pour un logement ayant fait l'objet d'une décision de rejet du permis de louer.

Comment ça marche ?

ÉTAPE 1

Dépôt ou envoi postal de la demande d'autorisation préalable de mise en location auprès de la mairie, ou par mail à l'adresse suivante : permisdelouer@calvisson.com

- Le formulaire à remplir est le **CERFA 15652*01** – vous pouvez le télécharger en ligne à l'adresse suivante : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15652.do
- Joindre **une copie des diagnostics techniques obligatoires** du logement annexée au contrat de location.

ÉTAPE 2

Réception d'un récépissé :

Dans les 7 jours suivant le dépôt de la demande, le bailleur reçoit un récépissé : attention ce document ne vaut pas autorisation. Si la demande est incomplète, la mairie vous précise les éléments à compléter et les pièces manquantes.



ÉTAPE 3

Visite de contrôle

Un expert agréé fixe un rendez-vous avec le bailleur afin d'effectuer la visite du bien. A l'issue de ce rendez-vous, il délivre une première information sur les travaux qui seront recommandés ou prescrits puis transmet son rapport en mairie.

ÉTAPE 4

Décision

La commune informe le propriétaire de la décision au plus tard un mois après réception du récépissé.

3 cas de figure :

- L'autorisation préalable est délivrée sans réserve : le logement peut être mis en location.
- L'autorisation préalable avec réserve : le logement peut être mis en location mais des travaux sont recommandés pour que le logement soit mis en conformité avec les textes réglementaires.
- Refus motivé de délivrance de l'autorisation préalable : le logement ne peut être loué en l'état. La nature des travaux et aménagements sont précisés afin de pouvoir mettre en conformité mon logement. Une nouvelle demande d'autorisation doit être réalisée à l'issue des travaux.